



**Convention de mise à disposition dans le cadre de la mise en œuvre du
dispositif expérimental « Nageurs-Sauveteurs à la puissance XL »**

ENTRE

Le SYNDICAT MIXTE DE GESTION DES BAGNADES LANDAISES, représenté par Monsieur Hervé BOUYRIE, Président, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Comité Syndical en date du 01/10/2025, ci-après dénommé « SMGBL »,

ET

Chaque collectivité adhérente

Désignés collectivement comme les « Parties »,

Préambule :

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte de Gestion des Baignades Landaises a approuvé le 1er Juillet 2025 la mise en œuvre d'un projet spécifique intitulé dispositif expérimental "Nageurs-Sauveteurs à la puissance XL" (NS^{XL}), avec notamment :

- La mise en œuvre de patrouille de vigilance et de prévention sur les plages et lacs landais ;
- La mise en œuvre d'un centre d'initiation et de perfectionnement au métier de nageur-sauveteur, déployé par secteur et itinérant ;
- La mise en œuvre d'opérations de sensibilisation en milieu scolaire et pour le grand public.

A cet effet, et dans l'objectif de mutualisation des moyens dans un souci de gestion rationnelle des deniers publics, une convention doit être établie entre le Syndicat Mixte de Gestion des Baignades Landaises et les collectivités adhérentes à la compétence « Sécurisation des plages et lacs landais » afin de définir les modalités de mise à disposition des matériels et locaux dans le cadre du projet NS^{XL}.

Les Parties pourront être, en fonction des besoins, chacune à leur tour, Collectivité bénéficiaire ou Collectivité prêteuse selon les termes précisés dans cette convention.



Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition par la Collectivité prêteuse à la Collectivité bénéficiaire des moyens matériels suivants :

- Véhicules terrestres type SSV ou 4x4 ;
- Véhicules nautiques type jet-ski ou bateau ;
- Poste de secours incluant matériels de sauvetage et de secourisme ;
- Consommables ;

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée du projet expérimental NS^{XL} soit du 1^{er} octobre 2025 au 31 décembre 2027. La présente convention pourra faire l'objet d'une reconduction expresse sous forme d'avenant par suite de l'accord des parties pour une durée maximale de 1 an.

Article 3 – Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} octobre 2025.

Article 4 – Conditions d'utilisation

La Collectivité bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser les matériels et locaux conformément à leur destination,
- Assurer leur nettoyage courant (véhicules terrestres et nautiques) et leur remise en état,
- Informer immédiatement la Collectivité prêteuse en cas de panne de dégradation ou de tout sinistre qu'elle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent. La saisine des assurances se fera au regard de l'appréciation de la situation.
- S'assurer que les agents sont habilités à conduire les véhicules faisant l'objet de cette convention (permis de conduire, carte mer en cours de validité).
- Indemniser la collectivité prêteuse selon les termes définis à l'article 5.

La collectivité prêteuse s'engage à :

- Assurer les locaux et moyens matériels, et véhicules terrestres et aquatiques notamment l'assurance des personnes habilités à conduire le véhicule.
- Entretenir les véhicules terrestres et nautiques, prendre en charge les coûts de carburants,
- Donner accès aux bâtiments ou garages aux agents du dispositif NS^{XL} afin qu'ils puissent venir chercher et ramener les véhicules ou matériels,



Il est précisé ici que le poste de secours ne nécessite pas un accès grand public. Celui-ci pourra être barricadé en saison hivernale en laissant uniquement une porte d'accès avec par exemple une boîte à clé récente et entretenue côté Est.

- Mettre à disposition les matériels de sauvetage et de secourisme et consommables dans les postes de secours :
 - Infirmerie
 - Matériel de secourisme (sac d'intervention complet)
 - Matériel de sauvetage (planches de sauvetage et bouée tube)
 - Matériel de télécommunication (téléphone fixe opérationnel, radio, VHF portative)
 - DSA
 - Oxygène
 - Plan dur
 - Pelle
 - Rubalise
 - Barrières
 - etc

Article 5 - Assurance et responsabilité

La collectivité prêteuse atteste avoir souscrit un contrat d'assurance en Responsabilité Civile et/ou en Assurance Dommages pour la période couvrant la durée de la convention pour les moyens mis à disposition à la collectivité bénéficiaire. La collectivité prêteuse s'engage également à vérifier auprès de sa compagnie d'assurance que le prêt temporaire des véhicules à une autre structure est couvert au titre de son contrat.

Dans le cas d'un accident responsable ou de dégradations des moyens lors de sa mise à disposition, le propriétaire s'engage à faire valoir les garanties de son contrat d'assurance auprès de sa compagnie.

Le paiement de la franchise et/ou des éventuels remboursements, prévus ou non prévus au contrat d'assurance, seront avancés par le propriétaire.

La Collectivité bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par une mauvaise utilisation. La collectivité bénéficiaire s'engage à rembourser le reste à charge de la collectivité prêteuse par tout moyen à sa convenance.

En cas de malus, ce dernier reste à la charge du propriétaire (clause contractuelle établie avec l'assurance du propriétaire).

La Collectivité bénéficiaire s'engage à assurer les agents utilisateurs des moyens mis à disposition au titre de la responsabilité civile pendant la durée de la mise à disposition.

Pour l'usage des véhicules terrestres et aquatiques :

la Collectivité bénéficiaire certifie être en possession des permis (permis B et carte mer) des agents autorisés à conduire les véhicules objet de la mise à disposition.



Article 6 - Remboursement

La Collectivité bénéficiaire s'engage à indemniser la Collectivité prêteuse sur la base suivante :

- Occupation d'un poste de secours : charges d'eau et d'électricité (forfait)

Le remboursement des charges s'effectuera une fois par an (avant le 30 juin de chaque année) sur la base d'un forfait établi à partir d'une consommation moyenne calculée d'après les consommations observées du 1^{er} décembre 2025 au 1^{er} avril 2026.

- Véhicule terrestre : sur la base de remboursement des frais kilométriques en fonction de la puissance fiscale du véhicule.

Le remboursement s'effectuera sur la base d'un relevé mensuel établi par la Collectivité bénéficiaire.

- Véhicule nautique : Compte tenu du coût d'entretien des véhicules nautiques, un forfait de base de 5€ par jour d'utilisation sera appliqué. En complément, à l'instar des frais kilométriques, un taux d'indemnité horaire est établi selon le barème réglementaire pour les automobiles de 8 CV et plus jusqu'à 2000 km (0.45 euros de l'heure) multiplié par un coefficient 2 (la consommation moyenne d'un véhicule nautique étant établi à environ 2 fois celle de la consommation moyenne d'un véhicule terrestre).

Le remboursement s'effectuera sur la base d'un relevé mensuel établi par la Collectivité bénéficiaire.

- Consommables du poste de secours : stock consommé par le SMGBL réalimenté avant l'ouverture du poste de secours à la surveillance.

Un bordereau de suivi complété par les parties en présence servira de pièce justificative pour calculer les frais relatifs à l'utilisation du matériel ou de l'équipement.

Article 7 - Restitution

À l'issue de la période de mise à disposition, les matériels devront être restitués en bon état, sous réserve de l'usure normale liée à leur usage.

Article 8 - Réciprocité

Les deux parties pourront être, en fonction des besoins, collectivité bénéficiaire ou prêteuse selon les termes précisés dans cette convention.

C'est-à-dire que les collectivités adhérentes au SMGBL pourront bénéficier, notamment pendant la saison estivale, de la mise à disposition des moyens propres du SMGBL : véhicules terrestre et nautiques, matériels informatiques ou de télécommunication, équipements de sauvetage ou de secourisme.



Article 9 - Résiliation

La présente convention peut être résiliée en cas de non-respect des engagements ou pour un motif d'intérêt général. La décision est prise par délibération de l'une ou l'autre des parties signataires, notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation prendra effet 6 mois après la notification.

Article 10 - Modification de la présente convention

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant après délibération de chaque organe délibérant de chacune des parties à la présente convention avant le 1^{er} décembre 2027.

Article 11 - Litiges

Avant toute transmission d'un litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention devant le tribunal administratif de Pau, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi pour trouver une solution amiable à leur litige.

Article 12 - Dispositions terminales

La présente convention sera transmise à la Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs du SMGBL et des collectivités concernées.

Fait à [lieu], le [date]

En deux exemplaires originaux.

Pour le Syndicat Mixte de Gestion des Baignades Landaïses

Nom, fonction, signature

Pour les collectivités adhérentes

Nom, fonction, signature